

MAIRIE DE



CUQ-TOULZA

www.mairie-cuqtoulza.fr

REPUBLIQUE

Liberté -

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 081-218100766-20250711-ARRETET2025_31-AR



ARRÊTE N° T 2025 / 31 du 11/07/2025
Interdiction de fumer aux abords de l'école
Rue du Savoir (en agglomération)

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales permettant d'édicter des mesures ayant pour objet de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU l'article R3512-2 du Code de la Santé Publique qui porte interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public, et dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage qui étend l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs. Il renforce les sanctions en cas de vente de produits du tabac et du vapotage aux mineurs, qui constitue désormais une contravention de cinquième classe.

Considérant que la cour de l'école n'est séparée des trottoirs que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant la grille ;

Considérant que les établissements d'enseignement et de formation, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants aux abords de l'école dans un cadre de santé publique ;

Considérant les risques d'incendie liés au fait de jeter les mégots à proximité des pins situés devant l'école ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 15 juillet 2025, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de fumer ou de vapoter dans un périmètre de 50 mètres autour de l'école du Rigoulet (3, rue du Savoir 81470 CUQ-TOULZA).

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza. Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Maires des communes constituant le SIRP du Rigoulet.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 11 juillet 2025.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL.

